

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ORTHEVIELLE

Réunion du jeudi 09 juin 2022 à 20h00

Le Conseil Municipal de la Commune d'Orthevielle s'est réuni le jeudi 09 juin 2022 à 20h00 sous la présidence de Didier Moustié, maire

Sans observations, le procès-verbal de la réunion du 31/03/2022 est approuvé à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS

- **DÉCISION n° DEC202205-001 du 23 mai 2022**

M le maire fait part aux élus de sa décision du 23 mai 2022 pour le choix des entreprises pour les travaux d'aménagement de l'aire de jeux.

Le terrassement sera fait par les Carrières LASSALLE de St Jean de Marsacq, pour un montant de 15 349.63 euros ttc

L'aménagement de l'aire de jeux sera réalisé par la société HIRO EKIN de St Jean de Luz pour un montant de 46457.28 euros ttc

Les travaux débiteront en septembre prochain compte tenu des délais de livraison.

DEL20220609-001

ORDONNANCE N°2021-175 DU 17 FEVRIER 2021 RELATIVE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE - ORGANISATION DU DÉBAT PORTANT SUR LES GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC) ACCORDÉES AUX AGENTS

Monsieur le maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prévues dans la délibération de chaque collectivité. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le dispositif **actuel**, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Monsieur le maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et son évolution
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
- La fiscalité applicable (agent et employeur).
-

Après cet exposé, Monsieur le maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

DÉBAT :

M le maire rappelle les délibérations votées en octobre 2012 concernant la participation employeur à la protection sociale complémentaire prévoyance à hauteur de 15 euros par mois par agent à temps complet, et la participation à la protection sociale complémentaire santé également à hauteur de 15 euros par mois.

Il explique qu'à ce jour, les montants minimums de référence ne sont pas encore fixés par décret, qu'il y a donc lieu de revoir les participations en 2025 et 2026 pour les ajuster si nécessaire.

Des élus pensent que cette participation a été appliquée en 2013 et n'a pas été augmentée depuis alors que le coût de la vie augmente contrairement à la rémunération des fonctionnaires. Certains demandent comment fonctionne cette participation. Elle est versée

sur le bulletin de salaire de l'agent sur présentation d'une attestation d'assurance labellisée au prorata du temps de travail (soit 15 euros pour un temps complet). Si l'agent n'a pas d'assurance labellisée, la participation n'est pas versée.

Certains élus proposent de revoir la participation en 2025 et 2026 en fonction des références fixées par décret, d'autres souhaitent d'ores et déjà augmenter la participation santé et prévoyance pour chaque agent.

Après débat, la majorité des élus est d'accord pour accorder une participation santé à hauteur de 20 euros par mois et par agent (à temps complet, et au prorata pour les temps non complet) et une participation prévoyance à hauteur de 20 euros par mois et par agent (à temps complet, et au prorata pour les temps non complet) et une par. Cette participation sera à l'ordre du jour du prochain conseil municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité a débattu sur les enjeux de la protection sociale complémentaire.

La formalisation de ce débat par la présente délibération à laquelle est annexé le document support proposé par la Coopération régionale des centres de gestion.

DEL20220609-002

CONVENTION DE BÉNÉVOLAT À LA MÉDIATHÈQUE

Le maire rappelle au conseil municipal que la commune d'Orthevielle possède une médiathèque

Pour assurer le fonctionnement du service, la commune fait appel à des bénévoles afin d'assurer les missions suivantes :

- Permanences au public,
- Accueil de classes
- Animations
- Travail de rangement, acquisitions, communications.
- Formations

Le bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public.

Le bénévole est la personne qui, en sa qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général. Le Conseil d'Etat a ainsi décidé que « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public ».

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer cette collaboration au service de la médiathèque,

Monsieur le maire propose de signer une convention de bénévolat qui définira la cadre d'intervention du bénévole, ses droits et devoirs, l'assurance couvrant notamment les personnes dans le cadre de leur activité. Cette convention sera signée individuellement par chaque bénévole de la médiathèque et par M le maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, est favorable à la signature de la convention de bénévolat à la médiathèque ci-annexée

DEL20220609-003

ADHÉSION AU SERVICE PCS DU CDG 40 - SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DÉFIBRILLATEURS

Grâce à l'initiative de l'AML et du CDG40, un grand nombre de collectivités landaises se sont équipées de défibrillateurs sur l'ensemble de territoire. Le Centre de gestion, dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 juillet 1984, a mis en place une mission d'assistance de maintenance de ces équipements. Cette intervention a permis de réduire considérablement les coûts au bénéfice des collectivités ayant adhéré au schéma départemental défibrillateurs.

Notre collectivité souhaite pouvoir répondre à un éventuel besoin de secours à la personne. Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale nous propose d'adhérer au service « mise à disposition et maintenance des défibrillateurs ». L'adhésion à ce service nous permet de disposer d'un matériel entretenu et changé en cas de panne ainsi que de séances de formations.

Dans ce cadre, le Centre de gestion s'engage à nous mettre à disposition du matériel aux conditions tarifaires détaillées ci-jointes.

Compte tenu de l'intérêt que revêt pour notre collectivité l'adhésion au schéma départemental défibrillateurs, je vous propose d'accepter la proposition du Centre de gestion des Landes.

S'agissant de notre collectivité, le coût annuel sera de 850 € pour 1 pack extérieur et 1 pack intérieur.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé à notre assemblée d'autoriser à signer le bulletin d'adhésion pour le schéma départemental défibrillateurs avec le Centre de gestion des Landes.

D'intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, est favorable à l'adhésion au service PCS du CDG 40 pour le schéma départemental défibrillateurs.

QUESTIONS DIVERSES

Non exercice du droit de préemption sur les biens suivants

A / Bien cadastré AA 929 d'une contenance de 245 m² sis 42 place Pampara.

B/ Bien cadastré AA 981 d'une contenance de 754 m² sis route de Bayle, lieudit Camdigas.

C/ Bien cadastré AA 610 d'une contenance de 1 045 m² sis 400 route du Bayle.

D/ Bien cadastré ZC 446 d'une contenance totale de 853 m² sis 304 rue de Mongay.

E/ Bien cadastré ZD 0008 d'une contenance totale de 6 635 m² sis 241 route des Lavoires.

F/ Bien cadastré ZC 457 d'une contenance totale de 459 m² sis rue de Mongay.

Informations nouvelles règles d'affichage des délibérations et comptes rendus (de façon électronique au 1er juillet)

Lors de la réunion, les membres du Conseil Municipal seront informés de :

Constat : L'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoyait une réforme en matière de publicité des actes des communes et de leurs groupements et, en la matière, autorisait le gouvernement à légiférer par ordonnance. Néanmoins, le contexte de crise sanitaire a retardé la mise en œuvre de cette réforme jusqu'à la publication récente d'une l'ordonnance accompagnée de son décret d'application.

L'objectif de la réforme est de simplifier et d'harmoniser les outils dont disposent les communes et leurs groupements, d'une part, pour assurer l'information du public et la conservation des actes et, d'autre part, pour renforcer le recours à la dématérialisation jusque-là utilisée à titre facultatif et complémentaire. L'essentiel des mesures entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2022.

Réponse : Le rapport du président de la République relatif à l'ordonnance du 7 octobre 2021 avait dressé un état des lieux des règles actuelles et conclu ainsi à « un cadre juridique complexe et contraignant pour les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment en ce qu'il prévoit plusieurs outils, tels que le compte rendu des séances du conseil municipal, le procès-verbal des séances des assemblées délibérantes locales, le registre des délibérations du conseil municipal et des actes du maire, et le recueil des actes administratifs. » .

Publiée au Journal officiel le 9 octobre, l'ordonnance et son décret d'application sont venus rénover et moderniser les modalités de publicité des actes des communes et de leurs groupements.

Voici les principales mesures de la réforme :

I - Un cadre juridique pour le procès-verbal des séances

Le procès-verbal des séances des assemblées délibérantes, dont la référence est quasi inexistante dans les textes actuels, **est érigé en formalité unique et obligatoire.**

En effet, le premier article de l'ordonnance donne un fondement juridique au contenu du procès-verbal ainsi qu'aux modalités de sa publicité et de sa conservation.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, **est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.** Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, **le procès-verbal est publié sous forme électronique** de manière permanente et gratuite **sur le site internet** de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, doit être bien conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

II - La suppression du compte rendu de séance

L'obligation de concevoir et **d'afficher un compte rendu des séances est supprimée.** Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance l'explique par un souci de simplification « dans la mesure où il tend à se confondre avec le procès-verbal et à faire peser une obligation supplémentaire sur les communes. »

III - L'affichage de la liste des délibérations

L'affichage à la mairie ou au siège du groupement **d'une liste des délibérations examinées en séance se substitue au compte rendu de séance.** Il va permettre de garantir l'accès rapide des administrés à l'information sur toutes les décisions adoptées par les assemblées délibérantes.

IV - Le droit à l'information des conseillers municipaux non membres du conseil communautaire

La liste des délibérations examinées par l'organe délibérant des EPCI et le procès-verbal de ses séances sont transmis aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres du conseil communautaire. Ces élus seront informés des décisions soumises à ce dernier et des débats tenus au cours des séances de l'organe délibérant.

Ainsi, cette mesure est venue compléter le dispositif d'information d'ores et déjà créé par la loi Engagement et Proximité et codifié à l'article R 5211-40-2 du CGCT.

V- L'allègement du registre des délibérations

Les modalités de tenue du registre des délibérations ainsi que sa signature sont allégées.

Les délibérations du conseil municipal doivent être signées par le maire et le secrétaire de séance, et les actes du maire doivent être inscrits sur un registre par ordre de date. Ainsi, les délibérations n'ont plus à être signées par l'ensemble des conseillers municipaux présents à la séance.

En outre, le décret d'application précise que chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance. La tenue des registres doit être assurée sur support papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

VI- La suppression du recueil des actes administratifs

L'ordonnance supprime l'obligation, pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs groupements, de publier les délibérations et les arrêtés des exécutifs à caractère réglementaire au recueil des actes administratifs.

VII- La règle de la dématérialisation des actes

L'obligation tenant à l'affichage ou à la publication des actes sur papier est supprimée. L'objectif est de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes pris par les communes et leurs groupements.

Ainsi, la publicité des actes par voie électronique devient la formalité obligatoire.

La possibilité d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage est maintenue mais réservée au cas d'urgence, en vue de permettre une entrée en vigueur de ces actes sans délai.

À noter : afin de garantir l'information des administrés ne disposant pas d'accès internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques, la publication dématérialisée des actes est assortie de l'obligation de les communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande.

Une dérogation à l'obligation de dématérialisation est néanmoins prévue pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, qui ne disposent pas nécessairement des moyens humains ou techniques requis par la dématérialisation. Ainsi, ces communes et groupements sont tenus d'entériner, par une délibération valable pour toute la durée du mandat, leur choix de formalité en termes de publicité : l'affichage, la publication sous forme papier ou la publication sous forme électronique.

VIII- Les modalités de publicité spécifiques aux documents d'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les délibérations qui les approuvent sont publiés sur le portail national de l'urbanisme.

La publication sur ce portail conditionnera, avec leur transmission au préfet, le caractère exécutoire de ces documents. Mais en cas de dysfonctionnement du portail ou de difficultés techniques avérées, les communes et leurs groupements gardent la possibilité de publier leurs documents d'urbanisme dans les conditions de droit commun. Elles doivent alors prévenir l'autorité administrative compétente de l'État et procéder à la publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le document est devenu exécutoire. Ces dernières mesures entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Ainsi, les communes et leurs groupements disposent de temps pour pouvoir s'approprier toutes les nouvelles mesures et en assurer le déploiement en attendant leur entrée en vigueur effective, pour les principales d'entre elles, au 1er juillet 2022

Remerciement d'un administré pour sa licence de taxi

Lors de la réunion, les membres du Conseil Municipal seront informés de :
Dans un courrier reçu le 07 avril 2022, un administré tient à remercier l'ensemble du Conseil Municipal pour son autorisation de stationnement de taxi. Cela lui permet de concrétiser son projet professionnel.

Informations sur l'approbation de la modification simplifiée de PLUI du pays d'Orthe opposable au 1er juin 2022

Lors de la réunion, les membres du Conseil Municipal seront informés de :
La CCPOA nous adresse un dossier sur la modification simplifiée du PLUi du pays d'Orthe. Cette modification n°1 corrige des erreurs de zonage : additif, zonage et règlement.
Le dossier est disponible en mairie.

Spectacle théâtre

Monsieur le maire propose une pièce de théâtre « Mémé casse bonbons » mis en scène par une comédienne Anne CANGELOSI, produite par les planches diffusion, il faudra prévoir 2300 euros la prestation plus la régie pour le son et la lumière.
L'organisation est à prévoir, ainsi que l'aide du département à hauteur de 40 % si la médiathèque monte ce projet.

Modification contrat leasing et maintenance imprimantes mairie et école

Le maire informe qu'une étude est en cours pour réviser les contrats de location et de maintenance des imprimantes mairie (dupli copieur et copieur) et école (maintenance uniquement sur copieur)

Plusieurs propositions sont arrivées avec un coût copie nettement inférieur à notre contrat actuel.

Nous sommes dans l'attente de deux propositions pour finaliser la commande.

Le dupli copieur ne servant que peu aux associations, on ne prendra qu'un copieur mairie et une imprimante pour l'école (en leasing) l'appareil actuel nous appartient, mais coûte cher en copie vu le nombre de copies réalisées par l'école.

Cette négociation a pour but d'avoir du matériel neuf et plus rapide à un coût inférieur.

Tableau des permanences électorales

M le maire fait passer un tableau de permanences pour la tenue du bureau de vote pour les élections des 12 et 19 juin 2022. Il demande aux élus de se positionner sur une des 3 permanences définies sur le tableau ci-annexé (valable pour les 2 tours).

Travaux de voirie

M. FORTASSIER fait part des travaux de voirie par les carrières Lassalle dans les prochains jours

- **PARKING HANDICAPÉS** au cimetière : une buse est à mettre à côté du parking du cimetière et un tracé au sol d'une ligne qui ira jusqu'au porche. Cout prévu 2927 euros HT.
- **CHEMIN DE CORSEILS** : élargissement de la chaussée à l'angle du chemin de Corseils et de la RD 33.
- **ROUTE DU TUC** : mise en place d'une tête de pont qui a sauté suite à un accident de voiture au lieu-dit HOURNIQUET
- **CHEMIN DE MONEIN** : les eaux pluviales de la RD vont directement chez M SOULU, il faut mettre en place un regard et une tranchée pour ramener l'eau de l'autre côté de la route vers le fossé.

Extension du réseau d'assainissement collectif route de Dax (de l'abri bus à l'entrée du lotissement BERGÈS

Une réunion d'information aura lieu le 20 juin avec les habitants concernés pour l'extension Les travaux auront lieu le dernier trimestre 2022. Seul le raccordement au réseau est à la charge des propriétaires.

Séance levée à 23h

Le secrétaire de Séance
Olivier ALLEMANDOU

Le Maire
Didier MOUSTIÉ